

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 50

25 juillet 1967

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 10 juillet 1967 relatif au tarif des droits d'entrée.....	page	804
Règlement grand-ducal du 15 juillet 1967 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises		807
Règlement grand-ducal du 15 juillet 1967 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises		809
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relative aux contrôles à la frontière luxembourgeoise et Protocole de signature, signés à Luxembourg le 29 novembre 1961. — Echange de lettres des 26 et 30 juin 1967 relatif à la création de bureaux à contrôle nationaux juxtaposés en territoire belge sur la route de Bastogne à Ettelbruck près de la borne frontière N° 226		812
Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés Européennes et annexes, signés à Bruxelles le 8 avril 1965. — Ratification et entrée en vigueur		813

Règlement ministériel du 10 juillet 1967 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre du Trésor,

Vu la loi du 28 décembre 1959 portant approbation du Protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée signé à Bruxelles le 25 juillet 1958, ainsi que du Protocole additionnel, signé à Bruxelles le 22 décembre 1958;

Vu les articles 2 et 5 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'arrêté ministériel belge du 6 juillet 1967 relatif au tarif des droits d'entrée;

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 6 juillet 1967 relatif au tarif des droits d'entrée sera publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 10 juillet 1967

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Arrêté ministériel belge du 6 juillet 1967 relatif au tarif des droits d'entrée

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960, relatif au tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du juillet 1967;

Vu le § 39bis des Dispositions préliminaires dudit tarif;

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale;

Vu l'article 2, alinéa 2 de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour les marchandises reprises au tableau ci-annexé, la perception des droits d'entrée est suspendue conformément et dans les limites des indications contenues dans ledit tableau.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 1967.

Bruxelles, le 6 juillet 1967

R. HENRION

Annexe à l'arrêté ministériel belge du 6 juillet 1967

TABLEAU DES SUSPENSIONS

NOTE: Dans le tableau ci-dessous:

- la mention « expt » signifie que la perception du droit d'entrée est totalement suspendue;
- la mention d'un taux signifie que le droit d'entrée n'est perçu qu'à ce taux;
- le tiret signifie que le droit inscrit au tarif des droits d'entrée est intégralement perçu.

Numéros	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Général	C.E.	
ex 07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux à l'exception des patates douces et de la moelle du sagoutier	expt.	expt.	pour une durée indéterminée
ex 08.01 E	Avocats	8%	—	
08.02 D	Pamplemousses	7,2%	GR 8%	30 juin 1968
15.01 A I	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a)	expt.	GR 7,2%	
ex 20.06 B II a 2 bb	Segments de pamplemousses	18,4%	—	pour une durée indéterminée
ex 20.06 B II b 2 bb	Segments de pamplemousses	20%	GR 18,4%	
ex 20.06 B III a 5 cc	Segments de pamplemousses	18,4%	—	30 juin 1968
ex 20.06 B III b 1 bb 22	Segments de pamplemousses	18,4%	GR 20%	
ex 20.06 B III b 2 bb 22	Segments de pamplemousses	18,4%	GR 18,4%	30 juin 1968
ex 20.07 B II b 1	Jus de pamplemousses dont la teneur en extrait sec est, en poids de 38% ou plus, sans addition de sucre, non emballés	17,1%	—	
ex 20.07 B II b 2 aa	Jus de pamplemousses, liquides, sucrés	17,1%	—	
ex 20.07 B II b 2 bb	Jus de pamplemousses, non dénommés	17,1%	—	

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéros	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Général	C.E.	
ex 23.07 B II b 2	Préparations contenant des produits de la position 07.06 B, à l'exception des patates douces et de la moelle du sagoutier	expt.	expt.	pour une durée indéterminée
ex 28.40 B II	Phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor inférieure à 0,2% et de fer supérieure à 0,01%	9,6%	—	
ex 29.02 A III a	Bromure de méthyle à usage agricole (a)	11,4%	—	30 juin 1968
ex 29.35 S II b	Furazolidone, nitrofurazone et dihydroéthoxy-triméthylchinoléine ...	7,7%	—	
35.05 A	Dextrine: amidons et féculs solubles ou torréfiés	18 %	—	pour une durée indéterminée
ex 38.11 C II	Préparations à base de dibromure d'éthylène, contenant au maximum 70% de dibromure d'éthylène (1,2-dibromoéthane), présentées sous la forme d'émulsions renfermant un produit émulsifiant dans une proportion de 3 à 5% et avec, comme diluant, du xylène ou du pétrole .	10 %	—	30 juin 1968
38.12 A I	Parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières:			pour une durée indéterminée
	a) inférieure à 55%	14 %	—	
	b) égale ou supérieure à 55% et inférieure à 70%	14 %	—	
	c) égale ou supérieure à 70% et inférieure à 83%	14 %	—	
	d) égale ou supérieure à 83%	14 %	—	
42.03 B III	Gants, y compris les moufles, autres.	15,2%	—	30 juin 1968
ex 60.03	Bas en fibres textiles synthétiques, finis ou non finis	17,6%	—	
ex 60.05 A I b	Maillots de bain et vêtements de dessus pour bébés, en laine ou en poils fins	16,8%	—	

(a) L'admission au bénéfice de cette suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéros	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Général	C.E.	
ex 60.05 A III	Maillots de bain et vêtements de dessus pour bébés, en autres matières textiles	16,8%	—	} 30 juin 1968
ex 60.06 B	Maillots de bain	16 %	—	
ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes, en fibres textiles synthétiques ...	16 %	—	
ex 61.02 B	Vêtements de dessus pour femmes, en fibres textiles synthétiques, maillots de bain	16 %	—	} 30 juin 1968
ex 76.03 A	Bandes en aluminium pour stores vénitiens	9,6%	—	
ex 76.03 B I	Bandes en aluminium pour stores vénitiens	9,6%	—	
ex 76.03 B II	Bandes en aluminium pour stores vénitiens	13,2%	—	
ex 76.06 A I	Tubes et tuyaux en aluminium pour irrigation	12,4%	—	
ex 76.06 A II	Tubes et tuyaux en aluminium pour irrigation	12,4%	—	
ex 76.06 A III	Tubes et tuyaux en aluminium pour irrigation	15,2%	—	
ex 76.06 B	Tubes et tuyaux en aluminium pour irrigation	15,2%	—	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 6 juillet 1967

Le Ministre des Finances,
R. HENRION

Règlement grand-ducal du 15 juillet 1967 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par la loi du 19 juin 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission Administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les rubriques suivantes sont ajoutées à la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises:

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises		
070690	ex 07.06 B	Racines de manioc, d'arrowroot, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux, à l'exception des topinambours, des patates douces et de la moelle du sagoutier;		
170270	17.02 D I	autres sucres et sirops: sirops à base de saccharose, y compris les sirops simples de saccharose, destinés à l'alimentation du bétail ou à des usages industriels, à l'exclusion des sirops destinés à l'alimentation des abeilles;		
170270	II	non dénommés;		
170280	E	Succédanés du miel;		
170290	F	Sucres et mélasses caramélisés;		
200320	20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre;		
200400	20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés);		
200510	20.05 B I	Confitures, gelées et marmelades, avec addition de sucre;		
200520	20.05 B II	Purées et pâtes de fruits, avec addition de sucre;		
	20.06 B II	Fruits, autres que fruits à coque, sans alcool éthylique, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de:		
200610	a	plus de 1 kg;		
200613			b	1 kg ou moins;
200615				
200620				
200623				
200625				
200630				
200633				
200635				
ex 200720	B I	d'agrumes;		
200730	II	d'ananas;		
ex 200735				
ex 200740				
ex 200745				
ex 200750				
ex 200760				
ex 200770	III	de pommes ou de poires;		
ex 200775				
ex 200780				
ex 200785				
ex 200790	IV	de tomates;		
ex 200795				
	V	d'autres fruits ou légumes;		
	VI	mélanges.		

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 15 juillet 1967
Jean

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Pierre Grégoire

Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,
Jean-Pierre Buchler

Le Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie,
Antoine Wehenkel

Règlement grand-ducal du 15 juillet 1967 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par la loi du 19 juin 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission Administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les rubriques suivantes sont ajoutées à la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises:

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 070690	ex 07.06 B	Racines de manioc, d'arrowroot, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline même séchés ou débités en morceaux, à l'exception des topinambours et des patates douces et de la moelle de sagoutier.
170270	17.02 D I	Autres sucres et sirops: Sirops à base de saccharose y compris les sirops simples de saccharose, destinés à l'alimentation du bétail ou à des usages industriels, à l'exception des sirops destinés à l'alimentation des abeilles;

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
170270	II	non dénommés.
170280	E	Succédanés du miel.
170290	F	Sucres et mélasses, caramélisés;
	17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné) à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions:
170510	A	Sirops aromatisés ou additionnés de colorants;
170590	B	autres.
200320	20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre;
200400	20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).
200510	20.05 B I	Confitures, gelées et marmelades, avec addition de sucre.
200520	20.05 B II	Purées et pâtes de fruits, avec addition de sucre.
	20.06 B II	Fruits, autres que fruits à coque, sans alcool éthylique, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de:
200610	a	plus de 1 kg;
200613	b	1 kg ou moins.
200615		
200620		
200623		
200625		
200630		
200630		
200633		
200635		
	ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre:
	B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15°C:
ex 200720	I	de raisins;
200730	II	d'agrumes;
ex 200735		
ex 200740		
ex 200745	III	d'ananas;
ex 200750	IV	de pommes ou de poires;
ex 200760	V	de tomates;
ex 200770	VI	d'autres fruits ou légumes;
ex 200780	VII	mélanges.
ex 200785		
ex 200790		
	21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparés.

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
210510	A II	Emballés ou sous forme de tablettes: Soupes, potages ou bouillons préparés; autres.
210510 ex 22.02	B II	Soupes, potages ou bouillons préparés. Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 contenant du sucre;
ex 220210	A 22.03	ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait. Bières:
220300	A	en récipients contenant plus de 10 litres;
220310	B 22.09	autres;
	c	Boissons spiritueuses:
	III	autres:
	a	Liqueurs et autres boissons spiritueuses, édulcorées, même aromatisées, y compris les boissons spiritueuses, dont la force réelle est supérieure de plus de 2° à la force alcoolique apparente;
	1	en récipients ne contenant pas plus de 2 litres:
220950	aa	advocaat;
220960	bb	autres;
	2	en récipients contenant plus de 2 litres:
220950	aa	advocaat;
220960	bb	autres.

Art. 2. Est subordonnée à la production d'une licence l'exportation des produits ci-après à destination des Pays-Bas:

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
381203	38.12 A I	Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amy-lacées.

Est supprimé l'astérisque figurant en regard de ce produit dans la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 15 juillet 1967
Jean

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Pierre Grégoire

Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,

Jean-Pierre Buchler

Le Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie,

Antoine Wehenkel

CONVENTION

entre le **Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relative aux contrôles à la frontière belgo-luxembourgeoise et Protocole de signature, signés à Luxembourg le 29 novembre 1961 (Mémorial 1963, Recueil de législation, p. 784).**

Echange de lettres des 26 et 30 juin 1967 relatif à la création de bureaux à contrôle nationaux juxtaposés en territoire belge sur la route de Bastogne à Ettelbruck près de la borne frontière N° 226.

Ambassade de Belgique
Luxembourg

Luxembourg, le 26 juin 1967

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence qu'un arrangement, dans les termes ci-après, est intervenu entre le Ministre des Finances du Royaume de Belgique et les Ministre du Trésor et de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg:

1. En application de l'article 1^{er} de la Convention du 29 novembre 1961 entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, des bureaux à contrôle nationaux juxtaposés sont installés en territoire belge sur la route de Bastogne à Ettelbruck près de la borne frontière N° 226.
2. La zone visée à l'article 3, N° 2, de la Convention précitée est située en territoire belge et comprend:
 - a) les locaux de service nécessaires aux contrôles;
 - b) une portion de la route de Bastogne à Ettelbruck, allant de la frontière commune jusqu'à une distance de 115 mètres mesurés à partir de la borne frontière N° 226.

Le Gouvernement belge propose que cet arrangement devienne effectif à partir du 1^{er} juillet 1967.

Si le Gouvernement luxembourgeois peut marquer son accord sur ce qui précède, la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constitueront la confirmation de l'arrangement, prévue à l'article 1^{er} de la Convention du 29 novembre 1961.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, de renouveler à Votre Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Jan-Robert Vanden Bloock

A Son Excellence
Monsieur Pierre Grégoire
Ministre des Affaires Etrangères
Luxembourg

Ministère des
Affaires Etrangères

Luxembourg, le 30 juin 1967

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 6407/1908 en date du 26 juin 1967, dont la teneur est la suivante:

« J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence qu'un arrangement, dans les termes ci-après, est intervenu entre le Ministre des Finances du Royaume de Belgique et les Ministre du Trésor et de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg:

1. En application de l'article 1^{er} de la Convention du 29 novembre 1961 entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, des bureaux à contrôle nationaux juxtaposés sont installés en territoire belge sur la route de Bastogne à Ettelbruck près de la borne frontière N° 226.
2. La zone visée à l'article 3, N° 2, de la Convention précitée est située en territoire belge et comprend:
 - a) les locaux de service nécessaires aux contrôles;
 - b) une portion de la route de Bastogne à Ettelbruck, allant de la frontière commune jusqu'à une distance de 115 mètres mesurés à partir de la borne frontière N° 226.

Le Gouvernement belge propose que cet arrangement devienne effectif à partir du 1^{er} juillet 1967.

Si le Gouvernement luxembourgeois peut marquer son accord sur ce qui précède, la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constitueront la confirmation de l'arrangement, prévue à l'article 1^{er} de la Convention du 29 novembre 1961 .»

Je m'empresse de porter à votre connaissance que le Gouvernement luxembourgeois marque son accord sur les termes de l'arrangement intervenu entre les Ministres belge et luxembourgeois compétents.

La lettre de Votre Excellence en date du 26 juin 1967 et la présente réponse constituent la confirmation de l'arrangement prévue à l'article 1^{er} de la Convention du 29 novembre 1961.

Je saisis cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Pierre Grégoire

Son Excellence
Monsieur J.-R. Vanden Bloock
Ambassadeur de Belgique
Luxembourg

Vu pour être publié au Mémorial.
Luxembourg, le 5 juillet 1967

Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés Européennes et annexes, signés à Bruxelles le 8 avril 1965. — Ratification et entrée en vigueur.

Le Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ainsi que ses annexes, approuvés par la loi du 22 juillet 1966 (Recueil de législation du Mémorial, 1966, pages

678 et ss.), ont été ratifiés, les six Etats signataires ayant déposé conjointement leurs instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République italienne à Rome le 30 juin 1967.

Conformément à son article 38 ledit Traité est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, en même temps que ses annexes.

Luxembourg, le 10 juillet 1967

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Pierre Grégoire